



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 14/388257/A
Date du prononcé 22 juin 2021
Numéro du rôle 2020/AL/94
En cause de : M. M. C/ V. SCRL - FEDRIS

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-B

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - FEDRIS

Arrêt contradictoire

Interlocutoire (réouverture des débats)

*** ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - maladies professionnelles – secteur public – prescription – principalement article 20 de la loi du 03 juillet 1967 – réouverture des débats**

EN CAUSE :

Monsieur M. M. (ci-après, « Monsieur M. »), R.R.N. n° _____, domicilié à _____,

Partie appelante, comparissant en personne, assistée par Maître David JOSSAAR, Avocat, substituant Maître Jean-Manuel MARTIN, Avocat à 4040 HERSTAL, Large Voie, 226,

CONTRE :

1. La SCRL V. (ci-après, « la SCRL »), B.C.E. n° _____, dont le siège social est établi à _____,

Partie intimée, comparissant par Maître Olivier MOUREAU, Avocat à 4000 LIEGE, quai de Rome, 2,

2. L'Agence fédérale des risques professionnels (précédemment « FMP » - actuellement en abrégé, « FEDRIS »), B.C.E. n° 0206.734.318, dont les bureaux sont situés à 1210 ST JOSSE-TEN-NOODE, avenue de l'Astronomie, 1,

Partie intimée, comparissant par Maître Claire CORNEZ, Avocate, substituant Maître Vincent DELFOSSE, Avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman, 45.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 27 avril 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 03 décembre 2018 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 4^{ème} Chambre (R.G. : 14/388257/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 19 février 2020 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 mars 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 22 avril 2020, sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 27 avril 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 23 avril 2020 ;
- les conclusions pour la seconde partie intimée, remises au greffe de la Cour le 22 juin 2020 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 22 septembre 2020 ;
- les conclusions additionnelles pour la seconde partie intimée, remises au greffe de la Cour le 20 novembre 2020 ;

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries lors de l'audience publique du 27 avril 2021, au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents et pièces déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur M., plombier de formation, a travaillé du 14 avril 1988 au 30 avril 2005 au service d'un employeur, entretemps devenu la SCRL ;

Il explique avoir, dans le cadre de ses fonctions, utilisé divers outils vibrants, porté des charges lourdes et conduit sur routes et chantiers des véhicules anciens et mal suspendus ;

- le 04 janvier 2008, Monsieur M. a introduit :
 - une demande d'indemnisation pour maladie professionnelle, dans le cadre du code 1.605.01 ;
 - une demande d'indemnisation pour maladie professionnelle dans le cadre du code 1.605.03 et dans le cadre du système ouvert ;

- par décision notifiée le 30 janvier 2009, la SCRL a rejeté la demande fondée sur le code 1.605.03 et sur le système ouvert, considérant que Monsieur M. n'était pas atteint de la maladie professionnelle pour laquelle réparation a été demandée ;
- par décision notifiée le 07 septembre 2009, la SCRL a reconnu l'existence de la maladie fondée sur le code 1.605.01, à concurrence d'une incapacité permanente de 4% à dater du 07 mai 2007 ;
- par requêtes remises au greffe du Tribunal du travail le 29 janvier 2010, Monsieur M. a introduit un recours contre les deux décisions précitées (procédures portant les numéros de R.G. 388257 et 388258) ;
- par requêtes remises au greffe du Tribunal du travail le 24 janvier 2011, le FMP a formé intervention volontaire ;
- par jugement prononcé le 04 octobre 2012, le Tribunal a :
 - reçu les recours ;
 - ordonné la jonction des causes inscrites sous les numéros de R.G. 388257 et 388258 ;
 - avant dire droit au fond, ordonné une expertise confiée au Docteur Pierre LONGREE ;
 - réservé à statuer pour le surplus ;
- les conclusions du rapport définitif de l'expert, remis au greffe du Tribunal le 26 mars 2013, sont les suivantes :
 - quant à l'affection des membres supérieurs (code 1.605.01) :
 - Monsieur M. est atteint de la maladie professionnelle, code 1.605.01
 - Monsieur M. est atteint d'une incapacité de travail qui est la conséquence de cette maladie avec IPP physique de 7% à dater du 07 mai 2007 ;
 - quant à l'affection du rachis lombaire (code 1.605.03 et subsidiairement hors liste) :
 - Monsieur M. a été exposé aux risques de la maladie professionnelle en cause (code 1.605.03)
 - l'affection dont se plaint Monsieur M. correspond à une spondylodiscarthrose lombo-sacrée disséminée avec canal lombaire étroit qui rentre dans la définition reprise sous le code précité

- Monsieur M. est atteint d'une incapacité de travail avec IPP physique qui s'est aggravée au fil du temps comme suit :
 - IPP physique de 10% à dater du 22/11/1998
 - IPP physique de 15% à dater du 26/10/2005
 - IPP physique de 20% à dater du 04/10/2012
- par jugement prononcé le 1^{er} septembre 2014, le Tribunal a :
 - entériné le rapport d'expertise ;
 - dit la demande fondée ;
 - quant aux membres supérieurs :
 - condamné le défendeur à payer à Monsieur M. les indemnités légales relatives à la maladie professionnelle sur base d'un taux d'incapacité de 10% (7+3) depuis le 1^{er} mai 2007 et du salaire de base à 100% à l'indice 138,01, plafonné à 23.135,02 euros ;
 - Condamné le FMP aux intérêts légaux depuis le 1^{er} août 2007 jusqu'au 28 janvier 2010 et ensuite les intérêts judiciaires depuis le 29 janvier 2010 ;
 - quant à l'affection lombaire:
 - condamné le défendeur à payer à Monsieur M. les indemnités légales relatives à la maladie professionnelle sur base des taux d'incapacité suivants :
 - 14% (10 + 4) du 19 février 2005 au 25 octobre 2005
 - 21% (15 + 6) du 26 octobre 2005 au 03 octobre 2012
 - 28% (20 + 8) depuis le 04 octobre 2012et du salaire de base à 100% à l'indice 138,01, plafonné à 19.835,45 euros ;
 - Condamné le FMP aux intérêts légaux, pour les arrérages concernant le taux de 21%, depuis le 26 octobre 2005 jusqu'au 28 janvier 2010 et ensuite les intérêts judiciaires depuis le 29 janvier 2010 et pour les arrérages concernant le taux de 28%, depuis le 04 octobre 2012 jusqu'au 28 janvier 2010 et ensuite les intérêts judiciaires depuis le 29 janvier 2010;
Concernant le taux de 14%, dans la mesure où il n'est pas encore statué sur une indemnisation antérieure au 19 février 2005, ce point a été réservé

- quant à la question de savoir si Monsieur M. pourrait être indemnisé avant le 19 février 2005, confié à l'expert une mission complémentaire et, dans l'attente du résultat de celle-ci, réservé la question de la reconnaissance d'une indemnisation antérieure au 19 février 2005 (date d'entrée en vigueur du code 1.605.03);
- réservé à statuer pour le surplus.
- les conclusions du rapport définitif de l'expert, remis au greffe du Tribunal le 11 mars 2015, sont les suivantes :
 - Monsieur M. a été exposé au risque professionnel de la maladie vantée ;
 - Monsieur M. est atteint de la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des lois coordonnées, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession ;
 - Monsieur M. est atteint d'une incapacité de travail avec IPP physique qui s'est aggravée au fil du temps comme suit :
 - IPP physique de 10% à dater du 22/11/1998
 - IPP physique de 15% à dater du 26/10/2005
 - IPP physique de 20% à dater du 04/10/2012
- par jugement prononcé le 1^{er} juin 2015, le Tribunal a :
 - dit la demande en rectification d'erreur matérielle recevable et fondée ;
 - dit que dans le jugement du 1^{er} septembre 2014, il y a lieu de lire dans le dispositif :
 - quant aux membres supérieurs : la condamnation de la SCRL (et non du FMP) aux intérêts légaux depuis le 1^{er} août 2007 jusqu'au 28 janvier 2010 et ensuite les intérêts judiciaires depuis le 29 janvier 2010 ;
 - quant à l'affection lombaire: la condamnation de la SCRL (et non du FMP) aux intérêts légaux, pour les arrérages concernant le taux de 21%, depuis le 26 octobre 2005 jusqu'au 28 janvier 2010 et ensuite les intérêts judiciaires depuis le 29 janvier 2010 et pour les arrérages concernant le taux de 28%, depuis le 04 octobre 2012 jusqu'au 28 janvier 2010 et ensuite les intérêts judiciaires depuis le 29 janvier 2010;

- ordonné que la rectification soit émarginée à la minute du jugement du 1^{er} septembre 2014 ;
- par jugement prononcé le 20 février 2017, le Tribunal a :
 - avant dire droit au fond, ordonné un complément d'expertise à charge de l'expert DONY (l'expert LONGREE étant décédé) afin qu'il précise les raisons pour lesquelles il estime qu'il existe un lien direct et déterminant entre la maladie et l'exercice de la profession et ce dans le cadre d'une maladie ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des lois coordonnées ;
 - réservé à statuer pour le surplus ;
- les conclusions du rapport définitif de l'expert, remis au greffe du Tribunal le 02 août 2017, sont les suivantes : il est établi avec le plus haut degré de certitude que permet l'état d'avancement de la médecine que Monsieur M. est atteint d'une maladie professionnelle trouvant sa cause directe et déterminante dans la ou les professions de l'intéressé.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 03 décembre 2018, les premiers juges ont :

- entériné les conclusions du rapport d'expertise ;
- condamné la SCRL à indemniser Monsieur M., outre les condamnations reprises dans le jugement prononcé le 1^{er} septembre 2014, rectifié par jugement du 1^{er} juin 2015, sur base d'un taux d'incapacité globale de 14% (10 + 4) pour la période du 29 janvier 2005 au 18 février 2005, à majorer des intérêts à dater du 1^{er} avril 2005 ;
- fixé le salaire de base à la somme de 21.940,32 euros plafonnés à 19.835,45 euros ;
- condamné la SCRL aux dépens, soit le coût du rapport d'expertise complémentaire (1.280,00 euros) ainsi que l'indemnité de procédure liquidée dans le chef de Monsieur M. à 262,37 euros.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 19 février 2020, Monsieur M. demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent de réformer le jugement dont appel ; tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite que :

- il soit dit pour droit que Monsieur M. doit être indemnisé à concurrence d'un taux global de 14% à dater du 22 novembre 1998 au 25 octobre 2005 ;
- la date de prise de cours de l'indemnisation soit fixée à la date du 1^{er} novembre 1998 pour cette pathologie sans qu'aucune prescription ne puisse intervenir ;
- il soit dit pour droit que la prescription prévue à l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967 est la seule applicable à la cause et a été valablement interrompue ;

Ce fait, en complément des condamnations prononcées par jugement du 1^{er} septembre 2014, condamner la SCRL à servir à Monsieur M. les indemnités légales en tenant compte d'un taux d'incapacité global de 14% (10% physique et 4% FSE) du 1^{er} novembre 1998 au 19 février 2005, soit 14% du salaire de base retenu ;

- le salaire de base soit fixé à la somme de 21.940,32 euros mais plafonné à 19.835,45 euros ;
- la SCRL soit condamnée au paiement des intérêts moratoires au taux légal, pour les arrérages concernant le taux de 14% pour la période du 1^{er} février 1999 jusqu'au 28 janvier 2010 et ensuite aux intérêts judiciaires depuis le 29 janvier 2010 ;
- les entiers dépens soient délaissés à la SCRL.

Monsieur M. fait notamment valoir, à l'appui de sa demande, que le jugement dont appel doit être réformé en ce que:

- il écarte, pour une maladie indemnisée dans le secteur public, l'application de l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967 en ce qui concerne la prescription, au profit de l'application de l'article 2277 du Code civil ;
- il considère subsidiairement que la date à retenir pour l'application de la prescription, soit la date d'exigibilité des indemnités, est la date d'objectivation des lésions et non la date de paiement des dites indemnités ;
- il limite la période d'indemnisation à une période commençant le 29 janvier 2005 alors que celle-ci aurait dû commencer le 1^{er} novembre 1998 ;
- il condamne la SCRL à servir, complémentirement au précédent jugement, les indemnités calculées sur un taux d'incapacité de 14% à dater du 29 janvier 2005 jusqu'au 18 février 2005.

2.

FEDRIS n'a pas introduit d'appel incident.

Il sollicite que :

- l'appel soit déclaré recevable mais non fondé ;
- ce fait, que le jugement entrepris soit confirmé intégralement ;
- à titre subsidiaire, que la date de prise de cours des intérêts soit fixée au 1^{er} août 2008 ;
- il soit statué ce que de droit quant aux dépens, liquidés à la somme de 174,94 euros à titre d'indemnité de procédure.

FEDRIS fait notamment valoir que :

- elle s'en réfère à l'appréciation de la Cour sur la date de prise de cours de l'indemnisation, dont la partie appelante estime qu'elle remonte au 1^{er} novembre 1998 ;
- s'agissant de la prescription, les premiers juges ont à juste titre considéré que l'article 20 de de la loi du 03 juillet 1967 n'exclut pas l'application de l'article 2277 du Code civil ;

L'article 20, précité, doit s'entendre comme un délai de recours (prévu à peine de déchéance) et non comme un délai de prescription ;

La loi du 03 juillet 1967 ne comporte, en réalité, pas de règles spécifiques de prescription ;

Considérer que seul l'article 20 est applicable en secteur public « *créerait manifestement une discrimination dans le chef de [FEDRIS].*

En effet, dans le secteur privé, l'application de l'article 2277 du Code civil est acquise et limite la date d'exigibilité des indemnités, tandis qu'en secteur public, les indemnités accordées par [FEDRIS] seraient imprescriptibles. » (p. 13 de ses dernières conclusions)

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement dont appel, et de dire pour droit que les indemnités antérieures au 29 janvier 2005 sont couvertes par la prescription ;

- s'agissant de la date de prise de cours des intérêts, il convient de faire une lecture combinée de l'article 20bis de la loi du 03 juillet 1967 et de l'article 20 de la Charte de l'assuré social ;

La naissance du droit aux prestations, et par conséquent, l'exigibilité des rentes, ne peut avoir lieu avant qu'une demande d'indemnisation n'ait été introduite et instruite en raison du préalable administratif ;

A titre principal, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fixé la date de prise de cours des intérêts au 1^{er} avril 2005 (le 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit 29 janvier 2005).

A titre subsidiaire, si la Cour ne devait pas retenir l'application de l'article 2277 du Code civil et, dès lors, la prescription des indemnités, alors, en application des règles relatives à l'exigibilité, les intérêts commencent à courir à partir du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit le délai de 4 mois nécessaire à l'instruction de la demande, soit en l'espèce le 1^{er} août 2008.

3.

La SCRL n'a pas introduit d'appel incident.

Elle n'a pas conclu et s'en est principalement référée à la thèse développée par FEDRIS à l'audience publique du 27 avril 2021.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Aucune pièce du dossier ne permet de considérer que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai visé à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf.* notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1.

En vertu de l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (la Cour met en évidence):

« Les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté. Les actions en paiement des allocations d'aggravation de l'incapacité permanente de travail et des allocations de

décès se prescrivent trois ans après le premier jour qui suit la période de paiement à laquelle elles se rapportent, pour autant que le délai de prescription d'une éventuelle action principale en paiement des indemnités afférentes à cette période ne soit pas écoulé.

Les prescriptions auxquelles sont soumises les actions visées à l'alinéa précédent sont interrompues ou suspendues de la même manière et pour les mêmes causes que celles qui sont prévues par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles. »

Dans sa version antérieure, l'article 20, al. 1^{er} précisait notamment que (la Cour met en évidence):

*« Les actions en paiement des indemnités **se prescrivent** dans les délais prévus par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles. (...) »*

La loi du 20 mai 1997 portant diverses mesures en matière de fonction publique a modifié la disposition précitée. D'après les travaux préparatoires, cette adaptation se justifie comme suit (*Doc. Parl.*, Ch. Représ., session ordinaire 1995-1996, 08 juillet 1996, n° 645/1, p. 5 et s. - la Cour met en évidence):

*« Cet article vise à modifier le point de départ du **délai de prescription**. Actuellement l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 renvoie purement et simplement à la loi du 10 avril 1971 (régime d'accidents de travail dans le secteur privé). Le délai de prescription est donc de 3 ans.*

De nombreuses décisions ont jugé que, dans le secteur public, le délai de prescription ne pouvait courir qu'à partir de la décision administrative définitive, c'est-à-dire à partir du moment où peut naître la contestation.

La Cour de cassation en a décidé autrement. Suivant la Cour suprême, le délai de prescription court à la date du début de l'incapacité de travail, date qui se confond, la plupart du temps, avec le jour de l'accident.

A la suite de cet arrêt de la Cour de cassation, de nombreuses décisions se sont alignées sur la jurisprudence de la Cour suprême.

Mais certaines refusent de suivre la solution préconisée par la Cour de cassation et persistent à penser que c'est la date de la décision administrative définitive qui est le point de départ de la prescription.

Comme cette procédure est souvent longue et fort lourde, le mode de calcul est actuellement souvent préjudiciable aux victimes. En conséquence, le Gouvernement propose de modifier le départ du délai à la date à laquelle le droit qui fonde la réparation est contesté. (...) »

L'article 20 a donc été modifié pour éviter que les droits de la victime d'un accident du travail soient prescrits avant même que la décision administrative ne soit notifiée.

Si cette modification a manifestement été pensée au regard des dispositions applicables en matière d'accidents du travail, rien ne permet de considérer que l'article 20, précité, ne serait pas applicable en matière de maladies professionnelles.

2.

FEDRIS argumente que le délai visé à l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967, tel qu'adapté en 1997, doit être compris comme un « délai de recours » (au même titre que l'article 53 des lois coordonnées le 03 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci) et fait valoir que cette thèse est notamment appuyée par plusieurs auteurs de doctrine.

L'article 20 n'étant pas, en tant que tel, un délai de prescription, FEDRIS en déduit qu'il y a lieu de faire application de l'article 2277 du Code civil (délai de 5 ans), de sorte que le délai de prescription applicable dans le secteur privé et dans le système public est identique.

FEDRIS ajoute que « *Si cette thèse n'était pas suivie, cela signifierait que la loi du 3 juillet 1967 ne prévoit aucun délai de recours particulier* » (p.10 de ses dernières conclusions).

La Cour ne peut suivre l'argumentation de FEDRIS.

Les termes de l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967 paraissent clairs. Il n'est pas fait état d'un délai de recours, mais d'un délai au-delà duquel les actions en paiement des indemnités « *se prescrivent* ».

La Cour de cassation a eu l'occasion de confirmer le fait que le délai de trois ans visé à l'article 20 est un délai de prescription (et non de recours) ; en effet, dans un arrêt du 12 mai 2014 (Cass., 12 mai 2014, inédit, R.G. S.13.0020.F, consultable sur le site juportal), la Cour de cassation a notamment eu à se pencher sur la problématique suivante :

- le pourvoi faisait notamment valoir que (la Cour de céans met en évidence):

*« Dans le secteur public, le législateur a prévu, par **l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967** sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, **un délai de prescription** spécifique de l'action*

*en paiement, à savoir trois ans, dont le point de départ a été fixé à la date de la réception de la décision de l'autorité compétente, afin que le délai de prescription des actions en paiement ne prenne jamais cours avant que la décision administrative n'ait été notifiée. **Ce régime de prescription spécifique exclut l'application de l'article 2277 du Code civil.** Aucune autre disposition ne limite les droits de la victime au paiement des allocations réparant l'incapacité permanente causée par une maladie professionnelle dont le droit naît, comme dans le secteur privé, à partir du début de l'incapacité permanente. »*

Le demandeur en cassation faisait dès lors valoir que :

« Dans l'interprétation selon laquelle, dans le secteur privé (...), l'article 2277 du Code civil (...) est applicable à l'action de la victime en paiement des indemnités dues pour une incapacité permanente, dont le droit naît dès le début de l'incapacité, il instaure une différence de traitement entre les catégories comparables que sont les travailleurs victimes d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente dans le secteur privé et les travailleurs victimes de la même maladie professionnelle dans le secteur public dès lors que l'action des premiers serait soumise à une prescription de cinq ans prenant cours dès le début de l'incapacité permanente et quel que soit le délai mis par le défendeur à instruire la demande alors que l'action des seconds est soumise à un délai de prescription de trois ans prenant cours à la date de la réception de la décision prise par l'autorité compétente après instruction de la demande et quel que soit le moment où l'incapacité permanente est survenue. Il n'existe aucune justification objective et raisonnable à cette différence de traitement. »

- la Cour de cassation a confirmé que le régime de prescription prévu pour le secteur public était plus favorable que celui prévu pour le secteur privé :

« La discrimination alléguée (...) ne prend pas sa source dans l'article 2277 du Code civil mais dans l'abstention du législateur de prévoir dans les lois coordonnées du 3 juin 1970 une disposition comparable à celle qu'édicte l'article 20, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 (...), suivant lequel l'action en paiement de la rente d'incapacité permanente due en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 1°, b), de cette loi se prescrit par trois ans à partir de la notification de l'acte juridique administratif contesté.

Lorsqu'une question préjudicielle porte sur une lacune législative, la Cour n'est tenue de la poser à la Cour constitutionnelle que lorsqu'elle constate qu'elle serait en mesure, le cas échéant, d'y remédier sans l'intervention du législateur.

La lacune dénoncée, à supposer qu'elle viole la Constitution, nécessiterait l'intervention du législateur pour déterminer les modalités du nouveau régime de prescription à mettre en oeuvre.

Il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle proposée par le demandeur.

En présence de pareille lacune, l'arrêt décide légalement d'appliquer l'article 2277 du Code civil. »

Par ailleurs, une partie de la doctrine, à laquelle la Cour estime devoir se rallier, précise également qu'au niveau du secteur public, l'article 2277 du Code civil n'a pas vocation à être appliqué, vu l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967 :

- ainsi, A. YERNAUX (« Prescription et autres délais en matière de maladies professionnelles (secteurs privé et public) », *R.D.S.*, 2016/2, p. 168 et s. – la Cour met en évidence) précise notamment que :

« (...) PARTIE III. LES DELAIS DANS LE SECTEUR PRIVE

(...) C. La prescription

(...) 1. La prescription de l'action en paiement des indemnités

(...) Dans le secteur privé, la prescription de l'action en paiement des indemnités est (...) régie par le droit commun.

Il ne s'agit pas d'une simple omission. Les travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 1963 (...) examinent l'opportunité de fixer un délai spécifique de prescription.

Le ministre repoussa cette idée en considérant que :

'La fixation d'un tel délai n'est pas indiquée.

La matière est réglée par les dispositions du Code civil, plus spécialement par l'article 2277 qui stipule que tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts se prescrit par 5 ans.

Il n'y a aucune raison pour déroger à cette disposition générale.' (...)

(...) PARTIE IV. LES DELAIS DANS LE SECTEUR PUBLIC

B. Les délais d'introduction d'un recours

(...) La loi du 3 juillet 1967 n'édicte aucun délai de recours particulier au sens strict, c'est-à-dire un délai dans lequel la décision de refus des prestations peut être contestée, à peine de déchéance.

Avant la modification de l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 par la loi du 20 mai 1997 (...), cette disposition renvoyait au délai de prescription applicable à l'action en paiement des prestations prévu par la législation du secteur privé. Or, les lois coordonnées le 3 juin 1970 ne prévoyaient pas – et pas plus aujourd'hui – de délai de prescription spécifique (...).

La loi du 3 juillet 1967 ne prévoyait pas non plus – et pas plus aujourd'hui – de délai de recours particulier. Seul l'arrêté royal du 21 janvier 1993 imposait à la victime ou à ses ayants droit un délai d'un an à compter de la notification, à peine de déchéance, pour contester la décision administrative (...).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 mai 1997 précitée, l'article 20 de la loi dispose que l'action en paiement des indemnités se prescrit par 3 ans à compter de la notification de l'acte juridique contesté.

D'aucuns considèrent que ce délai se substitue au délai d'un an prévu par l'article 53 des lois coordonnées le 3 juin 1970. Jean Jacquain estime que le délai de prescription prévu par l'article 20 se substitue au délai de recours édicté par l'arrêté royal du 21 janvier 1993. Il déclare qu' « a fortiori, l'article 16 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993, qui reproduisait l'article 53 des lois coordonnées, est caduc » (...).

A notre sens, il faut plutôt considérer que la loi du 3 juillet 1967 ne prévoit pas (et n'a jamais prévu) un délai de recours particulier.

Le délai de recours de trois mois prévu par l'article 23 de la charte de l'assuré social ne s'applique d'ailleurs pas lorsqu'une législation spécifique a prévu des délais plus favorables, y compris lorsqu'ils découlent uniquement de délais de prescription (...).

L'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 édicte un délai de prescription et non de recours. Il s'ensuit, par exemple, que l'omission de certaines mentions obligatoires n'empêche pas ce délai de courir (...).

(...)

C. La prescription

1. La prescription de l'action en paiement des indemnités

Contrairement aux lois coordonnées le 3 juin 1970, la loi du 3 juillet 1967 édicte un délai de prescription de l'action en paiement des indemnités, à son article 20, alinéa 1er (...).

(...) c. Le point de départ du délai de prescription

c.1. La prise de cours à dater de la notification de l'acte juridique contesté

(...) La décision n'intervient nécessairement qu'après l'introduction de la demande d'indemnisation par la victime. Dès lors, la prise de connaissance tardive de la maladie n'est pas susceptible de priver la victime de son droit de réclamer les indemnités. »

- dans le même ordre d'idées et d'après D. KREIT (*Procédure judiciaire – prescription et intérêts*, dans *Les maladies professionnelles*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 355 et s. – la Cour met en évidence ; voy. également : S. GILSON, F. LAMBINET et H. PREUMONT, *La prescription et le contentieux judiciaire dans Les accidents du travail dans le secteur public*, Limal, Anthémis, 2015, p. 154 et s.) :

« SECTION 5 La prescription

§ 1. Le délai

*La loi du 20 mai 1997 a modifié l'article 20 de la loi-cadre en instaurant **un délai de prescription** de trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté, en ce qui concerne les actions en paiement des indemnités. **Un tel délai de prescription n'existe pas dans le secteur privé.** (...) »*

Vu l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967, prévoyant un délai de prescription applicable dans le secteur public, la Cour estime que l'article 2277 du Code civil, applicable dans le secteur privé (où aucun autre délai de prescription n'est prévu), n'a pas vocation à s'appliquer aux indemnités dues dans le secteur public.

3.

La Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer pour le surplus.

En effet, FEDRIS argumente - brièvement - que le fait de considérer que seul l'article 20 est applicable au secteur public *« créerait manifestement une discrimination dans le chef de [FEDRIS].*

En effet, dans le secteur privé, l'application de l'article 2277 du Code civil est acquise et limite la date d'exigibilité des indemnités, tandis qu'en secteur public, les indemnités accordées par [FEDRIS] seraient imprescriptibles. » (p. 13 de ses dernières conclusions).

FEDRIS n'explicite pas davantage sa position, notamment quant aux conséquences découlant de cet éventuel constat de discrimination :

- nécessité de poser une question à la Cour constitutionnelle ? Intérêt de poser une question préjudicielle au regard des exceptions légales (permettant de ne pas poser pareille question à la Cour constitutionnelle) ?
- discrimination entre quelles catégories de personnes (physiques/morales) ?
- conséquences, dans le cadre du présent litige, d'un éventuel constat de discrimination, posé – ou non – par la Cour constitutionnelle ? Egalisation à la hausse/à la baisse ?

Force est de constater que ni Monsieur M., ni la SCRL, ne développent de réelle argumentation à ce propos.

La Cour estime dès lors devoir inviter les parties à s'expliquer, à ce propos, notamment par rapport :

- à l'arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 2014 (Cass., 12 mai 2014, inédit, R.G. S.13.0020.F, consultable sur le site juportal), déjà mentionné ci-dessus, par lequel la Cour, saisie de la question de savoir si la différence, en matière de prescription, entre les secteurs privé et public, était discriminatoire ; la Cour a, pour rappel, estimé que (la Cour de céans met en évidence):

« La discrimination alléguée (...) ne prend pas sa source dans l'article 2277 du Code civil mais dans l'abstention du législateur de prévoir dans les lois coordonnées du 3 juin 1970 une disposition comparable à celle qu'édicte l'article 20, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 (...), suivant lequel l'action en paiement de la rente d'incapacité permanente due en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 1°, b), de cette loi se prescrit par trois ans à partir de la notification de l'acte juridique administratif contesté.

Lorsqu'une question préjudicielle porte sur une lacune législative, la Cour n'est tenue de la poser à la Cour constitutionnelle que lorsqu'elle constate qu'elle serait en mesure, le cas échéant, d'y remédier sans l'intervention du législateur.

La lacune dénoncée, à supposer qu'elle viole la Constitution, nécessiterait l'intervention du législateur pour déterminer les modalités du nouveau régime de prescription à mettre en oeuvre.

Il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle proposée par le demandeur.

En présence de pareille lacune, l'arrêt décide légalement d'appliquer l'article 2277 du Code civil. »

- à l'objectif sous-jacent à la réglementation des maladies professionnelles, mis en avant pas la doctrine, de réparer le dommage autant que possible dès son apparition

(A. YERNAUX, « Prescription et autres délais en matière de maladies professionnelles (secteurs privé et public) », *R.D.S.*, 2016/2, p. 159 et s. et 169 et s.):

« (...) Les maladies revêtent généralement un caractère évolutif. Leur survenance ou leur aggravation est liée à une exposition prolongée dans le temps.

C'est pourquoi une demande de réparation ou de révision des indemnités acquises vise fréquemment des dommages subis avant l'introduction de la demande. La victime qui tarde à se manifester est susceptible de mettre en péril l'équilibre financier du système et ne favorise pas l'adoption précoces de mesures préventives évitant une aggravation de la maladie.

Pour y remédier, le législateur a préféré limiter dans le temps la prise de cours du droit aux indemnités, au lieu d'adopter des règles de prescription spécifiques applicables à l'action en paiement des indemnités. Néanmoins, cela n'empêchait pas l'application de la prescription. Tout au plus son incidence était-elle devenue marginale.

Ces limitations n'ont pas été adoptées ans le régime du secteur public dans lequel le législateur continue d'accorder une réparation à la victime sans limiter dans le temps la prise de cours de l'indemnisation. La prescription demeure ici la seule sanction de l'inaction du bénéficiaire. Toutefois, elle ne peut courir avant que le bénéficiaire n'introduise sa demande de réparation ou de révision. Le régime du secteur public est donc largement plus favorable en termes de couverture du dommage dans le temps.

(...)

Au moment de l'adoption de la loi du 24 décembre 1963 (...), le législateur entendait 'réparer les victimes d'une maladie, dont le caractère professionnel vient d'être reconnu, avec un effet rétroactif devant permettre de situer la réparation du dommage autant que possible dès son apparition.

La convention n° 121 sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, adoptée par le Conférence générale de l'OIT le 8 juillet 1964, a le même objectif. (...) Lorsque la législation ouvre un droit aux prestations, celles-ci doivent être accordées, en principe, pendant toute la durée des situations donnant lieu à l'octroi des prestations.

La volonté du législateur belge a été concrétisée par la règle selon laquelle la victime a droit à l'indemnité pour incapacité temporaire de travail à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail. De même, les indemnités pour incapacité permanente sont dues à partir du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence. Ainsi, malgré la difficulté de diagnostiquer certaines maladies

professionnelles et le laps de temps fort long susceptible de s'écouler avant que la victime ne demande à bénéficier des indemnités, le système cherche à faire coïncider le début de l'indemnisation avec l'apparition de l'incapacité de travail.

On peut parler d'effet rétroactif de l'indemnisation, en ce sens qu'elle couvre une période antérieure à l'introduction de la demande administrative. (...) »

Les débats sont rouverts, pour permettre aux parties de s'expliquer à propos des points qui précèdent, et quant aux conséquences qui en découlent.

La Cour réserve, dans l'intervalle, à statuer pour le surplus.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel,

Dit d'ores et déjà pour droit qu'au vu de l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967, prévoyant un délai de prescription applicable dans le secteur public, l'article 2277 du Code civil, applicable dans le secteur privé (où aucun autre délai de prescription n'est prévu), n'a pas vocation à s'appliquer aux indemnités dues dans le secteur public,

Avant dire droit pour le surplus :

- ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

Les parties intimées sont invitées à remettre leurs observations et éventuelles pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à la partie appelante pour le **14 septembre 2021** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **la partie appelante** devront être déposées au greffe et communiquées aux parties intimées, pour le **16 novembre 2021** au plus tard,

Les observations et éventuelles pièces complémentaires éventuelles des **parties intimées** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante, pour le **11 janvier 2022** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 3-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIÈGE, salle C.O.C au rez-de-chaussée ou salle Drion au 4^e étage, en fonction des normes sanitaires applicables à cette date, le **mardi 22 février 2022 à 16 heures 00**, la durée des débats étant fixée à **40 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLEE, Conseiller, faisant fonction de Présidente,
Dominique JANSSENS, Conseiller social au titre d'employeur,
Jacky PIERSON, Conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur M. Jacky PIERSON, Conseiller social au titre de travailleur salarié, légitimement empêché.

Le Greffier

Le Conseiller social

La Présidente

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **chambre 3-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, n° 30, à 4000 LIEGE, **le 22 juin 2021**, par la Présidente de la Chambre,

assistée de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,

La Présidente,